

La TVA

L'article 206-1 bis du CGI (issu de l'article 15 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999)] précise que les associations qui perçoivent des recettes commerciales accessoires peuvent être **exonérées** à ce titre d'impôts commerciaux sous réserve des trois conditions suivantes :

- leur gestion doit être désintéressée,
- leurs activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes,
- le montant des recettes lucratives accessoires encaissées au titre d'une année civile ne doit pas excéder 60 000 €. Ce seuil s'entend sans taxe sur la valeur ajoutée. Le seuil s'apprécie par année civile et non par référence à un exercice comptable. L'appréciation du seuil de 60 000 € s'applique à toutes les activités lucratives accessoires, **quelle que soit leur nature** (prestations de services ou livraisons de biens).

La vente de produits est autorisée et ne soumet pas l'association au paiement de la TVA si elle ne représente pas plus de 10% des recettes totales annuelles. Au cas où cette vente est supérieure à 10%, seuls ces 10% seront exonéré de TVA. L'association sera donc dans l'obligation de payer la TVA sur le reste des recettes dues aux ventes.

Lorsque l'association achète des produits dans le but de les revendre, elle peut récupérer la TVA incluse dans le prix d'achat de ces produits. Ainsi, elle ne paie que la TVA due à ses propres ventes. L'association est soumise aux mêmes règles fiscales que les entreprises commerciales.

Les associations peuvent cumuler l'exonération des recettes tirées de leurs manifestations de soutiens annuels avec la franchise de 60 000 € (le bénéfice de la franchise se cumule avec l'exonération des recettes retirées de six manifestations de soutien). L'article 261.7.1 c du CGI exonère de TVA les recettes de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, à leur profit exclusif.